

Décret n° 2009 - 394 du 13 Octobre 2009  
relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation exécute la  
politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les  
domaines de la sécurité, de l'administration du territoire et de la décentralisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la législation et de la mise en œuvre des politiques de sécurité ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- protéger la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la promotion et à la protection des droits et libertés fondamentaux, à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontalière ;
- centraliser les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire, de concert avec les autres ministères intéressés, des actions de coopération internationale dans le domaine de la sécurité ;
- garantir la participation des forces de police aux missions de défense nationale ;
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- étudier les questions relatives à la réglementation en matière de police administrative générale et de polices administratives spéciales ;
- étudier, en relation avec les autres ministères intéressés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- veiller à l'intégrité territoriale par la mise en place d'une politique efficace des frontières ;
- concevoir et proposer la législation en matière de décentralisation ;

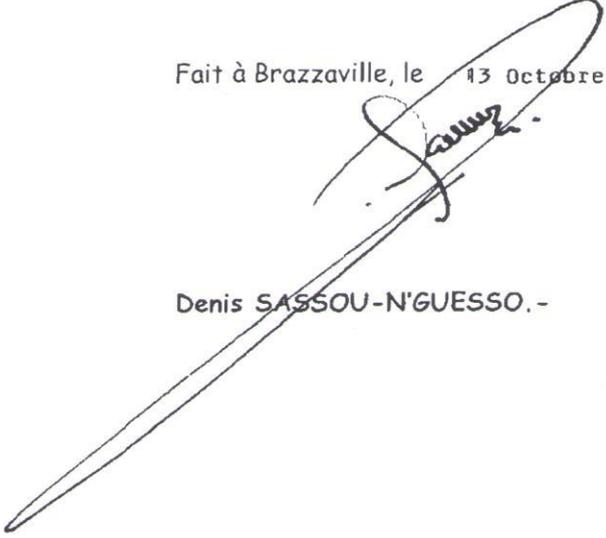
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière administrative et de décentralisation ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités territoriales ;
- garantir les ressources correspondantes au transfert de compétences dévolues aux collectivités décentralisées ;
- étudier, en relation avec les autres ministères intéressés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état-civil ;
- préparer et assurer l'organisation technique des élections ;
- présider le comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel.

**Article 2 :** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2009 - 394

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-